

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1362/2014 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 2014****fixant les règles relatives à une procédure simplifiée pour l'approbation de certaines modifications des programmes opérationnels financés au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ainsi que les règles concernant le format et la présentation des rapports annuels sur la mise en œuvre de ces programmes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1, et son article 114, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 508/2014, toute modification apportée à un programme opérationnel financé au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après dénommé «FEAMP») doit être approuvée par la Commission.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, les procédures et calendriers pour la présentation et l'approbation des modifications suivantes des programmes opérationnels doivent être simplifiés dans les cas suivants: a) modifications apportées aux programmes opérationnels concernant un transfert de fonds entre les priorités de l'Union, pour autant que les fonds transférés ne dépassent pas 10 % du montant affecté à la priorité de l'Union; b) modifications apportées aux programmes opérationnels concernant l'introduction ou la suppression des mesures principales ou de types d'opérations pertinentes, ainsi que les informations et les indicateurs y afférents; c) modifications apportées aux programmes opérationnels concernant les changements dans la description des mesures, y compris les modifications des conditions d'éligibilité; d) modifications requises en raison de changements intervenus dans les priorités de l'Union en matière de politique de contrôle et d'exécution. Il convient que ces modifications des programmes opérationnels n'affectent pas l'ensemble de la logique d'intervention du programme, les priorités retenues et les objectifs spécifiques de l'Union, ni les résultats qu'ils devraient produire, et ne suscitent donc aucun doute quant à leur compatibilité avec les règles et pratiques existantes.
- (3) Il est donc nécessaire de fixer les règles relatives à une procédure simplifiée pour l'approbation des modifications des programmes opérationnels énumérées à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014. Cette procédure devrait permettre à la Commission d'approuver dans des délais plus brefs les modifications de ce type présentées par un État membre donné pour son programme opérationnel. Compte tenu des contraintes de temps, la procédure simplifiée devrait être subordonnée à la présentation par les États membres d'une demande étayée par des informations complètes permettant à la Commission de procéder à l'évaluation complète des modifications proposées.
- (4) En vertu de l'article 50 du règlement (UE) n° 1303/2013 et de l'article 114 du règlement (UE) n° 508/2014, chaque État membre est tenu de soumettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre de son programme opérationnel au plus tard le 31 mai de chaque année, de 2016 à 2023.
- (5) Il importe que le rapport annuel de mise en œuvre soumis par les États membres fournisse des informations cohérentes et comparables entre les années de mise en œuvre ainsi qu'entre les États membres. Le rapport devrait également permettre l'agrégation des données au niveau du FEAMP ou, le cas échéant, de l'ensemble des Fonds structurels et d'investissement européens.
- (6) Il est nécessaire d'établir des règles relatives au format et à la présentation de ces rapports annuels de mise en œuvre.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues au présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

⁽¹⁾ JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation par procédure simplifiée des modifications des programmes opérationnels

1. Lorsqu'un État membre présente à la Commission une demande d'approbation d'une modification de son programme opérationnel relevant du champ d'application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, il demande à la Commission d'approuver cette modification par procédure simplifiée en vertu du présent article.
2. Les demandes d'approbation par procédure simplifiée ne comprennent que les modifications énumérées à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014.
3. Si la Commission considère que les informations fournies par l'État membre concerné au sujet d'une modification soumise en application du paragraphe 1 sont incomplètes, elle demande tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin. Le délai prévu aux paragraphes 4 et 5 est calculé à compter du jour suivant celui de la réception d'une demande complète d'approbation d'une modification du programme opérationnel, comme indiqué par la Commission à l'État membre.
4. Lorsque la Commission n'a pas adressé à l'État membre ses observations dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'approbation par procédure simplifiée, la modification du programme opérationnel est réputée approuvée par la Commission.
5. Lorsque la Commission a envoyé ses observations à l'État membre dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'approbation par procédure simplifiée, la modification du programme opérationnel est approuvée conformément à la procédure établie à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014.

Article 2

Format et présentation des rapports annuels de mise en œuvre

Le contenu du rapport annuel de mise en œuvre tel que prévu à l'article 50 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, est présenté conformément au modèle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Modele de rapport annuel de mise en œuvre du FEAMP**Partie A — Rapport présenté chaque année**

1. Identification du rapport annuel de mise en œuvre

ICC	<1.1 type="S" input="S"> ⁽¹⁾
Intitulé	<1.2. type="S" input="G">
Version	<1.3. type="N" input="G">
Année de déclaration	<1.4 type="D" maxlength="4" input="M">
Date d'approbation du rapport par le comité de suivi (art 113, point d) du FEAMP)	<1.5. type="D" input="M">

2. Aperçu de la mise en œuvre du Programme Opérationnel [article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Principales informations relatives à la mise en œuvre du programme opérationnel pour l'année concernée, et notamment sur les instruments financiers, en relation avec les données financières et les données des indicateurs.

<2.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

3. Mise en œuvre des priorités de l'Union

3.1. Aperçu de la mise en œuvre [article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Les informations doivent être fournies sous la forme d'un bref commentaire général sur la mise en œuvre des priorités de l'Union et de l'assistance technique pour la ou les années concernées, avec une référence aux principaux développements, aux problèmes notables et aux mesures prises pour remédier à ces problèmes.

Priorité de l'Union	Principales informations relatives à la mise en œuvre de la priorité, avec une référence aux principaux développements, aux problèmes notables et aux mesures prises pour remédier à ces problèmes
Intitulé de la priorité de l'Union <3.1 type="S" input="G">	<3.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

3.2. Indicateurs financiers, de réalisation et de résultat pour le FEAMP [article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Données relatives aux indicateurs financiers, de réalisation et de résultat ainsi que pour identifier les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles aux fins du cadre de performance, à l'aide des tableaux 1 à 3.

⁽¹⁾ Légende pour les caractéristiques de champs:

type: N = nombre, D = date, S = chaîne, C = case à cocher, P = pourcentage, B = booléen

saisie: M = manuelle, S = sélection, G = généré par le système

«maxlength» = Nombre maximal de caractères, espaces compris.

TABLEAU 1

Indicateurs de résultats pour le FEAMP (tableau de référence du modèle de PO 3.2)

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour chacune des priorités de l'Union

Priorité de l'Union (Intitulé de la priorité de l'Union <3.2.1 type="S" input="G">)														
Objectif spécifique	Indicateur de résultat	Unité de mesure	Valeur cible (2023)	Valeur annuelle										Valeur cumulée
				2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Intitulé de l'objectif spécifique <3.2.1 type="S" input="G">	Nom de l'indicateur de résultat <3.2.1 type="S" input="G">	<3.2.1 type="S" input="G">	<3.2.1 type="N" input="G">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="N" input="M">	<3.2.1 type="S" input="M">

TABLEAU 2

Indicateurs de résultats pour le FEAMP (tableau de référence des modèles de PO 3.3 et 7.1)

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour chacun des objectifs spécifiques sélectionnés de la priorité de l'Union concernée

Priorité de l'Union (Intitulé de la priorité de l'Union <3.2.2 type="S" input="G">)																
Objectif spécifique (Intitulé de l'objectif spécifique <3.2.2 type="S" input="G">)																
Mesures pertinentes retenues	Objectif thématique	Indicateurs de réalisation														Valeur cumulée
		Indicateur	Inclus dans le cadre de performance	Valeur intermédiaire (2018)	Valeur cible (2023)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Intitulé de la mesure <3.2.2 type="S" input="G">	<3.2.2 type="S" input="G">	Nom de l'indicateur <3.2.2 type="S" input="G">	<3.2.2 type="B" input="G">	<3.2.2 type="N" input="G">	<3.2.2 type="N" input="G">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="N" input="M">	<3.2.2 type="S" input="G">

TABLEAU 3

Indicateurs de résultats pour le FEAMP (tableau de référence du modèle de PO 7.1)

Priorité de l'Union	Indicateurs financiers													Valeur cumulée
	Indicateur	Valeur intermédiaire (2018)	Valeur cible (2023)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Intitulé de la priorité de l'Union <3.2.3 type="S" input="G">	Nom de l'indicateur <3.2.3 type="S" input="G">	<3.2.3 type="N" input="G">	<3.2.3 type="N" input="G">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="N" input="M">	<3.2.3 type="S" input="G">

TABLEAU 4

Données financières pour le FEAMP (tableau de référence des modèles de PO 8.2, 8.3 et 9.2)

Priorité de l'Union	Objectif spécifique retenu	Objectif thématique	Mesure	Contribution publique totale (EUR)	Contribution du FEAMP (EUR)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique du FEAMP (EUR)	FEAMP Taux de cofinancement (%)	Dépenses totales éligibles des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Contribution publique totale des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Proportion de l'allocation totale couverte par les opérations sélectionnées (%)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Total des dépenses publiques éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Proportion des dépenses publiques totales éligibles déclarées par les bénéficiaires de la dotation totale (%)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique du total des dépenses publiques éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Nombre d'opérations sélectionnées			
1. Encourager une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	Intitulé de l'objectif spécifique <3.3.1 type="S" input="G">	<3.3.1 type="S" input="G">	Intitulé de la mesure <3.3.1 type="S" input="G">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="N" input="G">	<3.3.1 type="P" input="G">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="P" input="M">	<3.3.1 type="N" input="G">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="N" input="M">	<3.3.1 type="P" input="M">	<3.3.1 type="N" input="G">	<3.3.1 type="N" input="M">			
2. Promouvoir une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances																			

Priorité de l'Union	Objectif spécifique retenu	Objectif thématique	Mesure	Contribution publique totale (EUR)	Contribution du FEAMP (EUR)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique du FEAMP (EUR)	FEAMP Taux de cofinancement (%)	Dépenses totales éligibles des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Contribution publique totale des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Proportion de l'allocation totale couverte par les opérations sélectionnées (%)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique des opérations sélectionnées pour bénéficier d'un soutien (EUR)	Total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Total des dépenses publiques éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Proportion des dépenses publiques totales éligibles déclarées par les bénéficiaires de la dotation totale (%)	Contribution aux mesures concernant le changement climatique du total des dépenses publiques éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion (EUR)	Nombre d'opérations sélectionnées
3. Favoriser la mise en œuvre de la PCP																
4. Renforcer l'emploi et la cohésion territoriale																
5. Favoriser la commercialisation et la transformation																
6. Favoriser la mise en œuvre de la politique maritime intégrée																
Assistance technique																

TABLEAU 5

Coût des opérations mises en œuvre en dehors de la zone du programme [article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013]

Priorité de l'Union	Dépenses éligibles effectuées dans le cadre du FEAMP au titre des opérations réalisées en dehors de la zone du programme et déclarées par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (en euros)	Part de la dotation financière totale en faveur de l'axe prioritaire (%)
1. Encourager une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
2. Promouvoir une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
3. Favoriser la mise en œuvre de la PCP	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
4. Renforcer l'emploi et la cohésion territoriale	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
5. Favoriser la commercialisation et la transformation	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
6. Favoriser la mise en œuvre de la politique maritime intégrée	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
Assistance technique	<3.3.2 type="N" input="M">	<3.3.2 type="P" input="G">
Total PO	<3.3.2 type="P" input="G">	<3.3.2 type="P" input="G">

4. Problèmes ayant une incidence sur les résultats du programme et mesures correctives prises

4.1. Actions menées pour satisfaire aux conditions ex ante [article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Les États membres sont tenus de fournir des informations sur certaines conditions ex ante non remplies à la date d'adoption du programme opérationnel.

Description de l'état d'avancement et des mesures prises pour remplir certaines conditions ex ante en ce qui concerne les actions et le calendrier qui était prévu et fixé dans l'accord de partenariat et dans le programme opérationnel (*uniquement pour les rapports présentés en 2016 et 2017*).

TABLEAU 6

Actions menées pour remplir certaines conditions ex ante applicables au FEAMP

Conditions ex ante thématiques qui ne sont pas remplies ou qui le sont partiellement	Critères non respectés	Action à entreprendre	Délai (Date)	Organismes responsables du respect des conditions	Action achevée dans les délais (O/N)	Critères respectés (O/N)	Date prévue pour la mise en œuvre complète des actions restantes	Commentaire
Nom de la condition ex ante thématique <4.1.1 type="S" input="G">	Nom du critère <4.1.1 type="S" input="S">	<4.1.1 type="S" maxlength="1000" input="M">	<4.1.1 type="D" maxlength="10" input="M">	<4.1.1 type="S" maxlength="500" input="M">	<4.1.1 type="B" input="S">	<4.1.1 type="B" input="S">	<4.1.1 type="D" input="M">	<4.1.1 type="S" maxlength="1000" input="M">

4.2. Problèmes entravant les performances du programme et les mesures correctives prises [article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

<4.2.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

5. Informations sur les mesures prises en cas d'infractions graves ainsi que sur les mesures correctives [article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014]

Informations et mesures prises en cas d'infractions graves visées à l'article 10, paragraphe 1, et de non-respect des conditions de durabilité et mesures correctives prises, conformément à l'article 10, paragraphe 2.

<5.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

6. Informations sur les mesures prises pour se conformer à l'article 41, paragraphe 8 [article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014]

Un résumé des mesures prises doit être fourni sur les progrès à accomplir pour se conformer à la disposition figurant à l'article 41, paragraphe 8, en ce qui concerne la priorité consistant à assurer jusqu'à 60 % de l'aide publique à la petite pêche côtière, et notamment les données relatives à la part réelle de la petite pêche côtière dans les opérations financées au titre de la mesure relevant de l'article 41, paragraphe 2

<6.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

7. Informations sur les mesures prises afin d'assurer la publication des bénéficiaires [article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014]

Un résumé des mesures prises doit être fourni conformément à l'annexe V du règlement FEAMP, en accordant une attention particulière à la législation nationale, et notamment à toute limite applicable en ce qui concerne la publication de données relatives aux personnes physiques

<7.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

8. Activités en rapport avec le plan d'évaluation et la synthèse des évaluations [article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 508/2014, article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Un résumé doit être présenté sur les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'évaluation, y compris le suivi donné aux résultats des évaluations.

Une synthèse des résultats doit être présentée sur toutes les évaluations du programme qui ont été mises à disposition au cours de l'exercice précédent, avec mention du nom et de la période de référence des rapports d'évaluation utilisés.

En outre, l'accès aux évaluations qui ont été mises à la disposition du public en application de l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 doit être communiqué ici.

<8.1 type="S" maxlength="17500" input="M">

9. Résumé à l'intention des citoyens [article 50, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Un résumé du contenu des rapports annuels de mise en œuvre doit être publié à l'intention des citoyens.

[Un résumé à l'intention des citoyens du contenu des rapports annuels d'exécution (RAE) doit être rendu public et mis en ligne dans un fichier séparé sous forme d'annexe aux RAE. Format proposé: à charger dans SFC2014 comme fichier séparé, pas de données structurées, aucune restriction concernant le nombre de caractères utilisés.]

10. Rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers [article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013]

Lorsque l'autorité de gestion a décidé de recourir à des instruments financiers, elle doit envoyer à la Commission un rapport particulier qui couvre les opérations des instruments financiers en annexe du rapport annuel de mise en œuvre, à l'aide du modèle qui figure dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 46, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Partie B — Rapports soumis en 2017, 2019 et dans le délai visé à l'article 138, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (en plus de la partie A)

11. *Évaluation de la mise en œuvre du Programme Opérationnel [article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]*

Pour chacune des priorités de l'Union, il convient d'effectuer une évaluation des informations et données fournies dans la partie A ainsi que des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du programme (comprenant les conclusions et recommandations des évaluations)

Priorité de l'Union	Évaluation des données et des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du programme
Intitulé de la priorité de l'Union <11.1 type="S" input="G">	<11.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

Par priorité de l'Union, une évaluation visant à déterminer si les progrès réalisés pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles sont suffisants pour les atteindre en définitive, en indiquant les mesures correctives prises ou envisagées, le cas échéant

Priorité de l'Union	Évaluation visant à déterminer si les progrès réalisés pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles sont suffisants pour les atteindre en définitive, en indiquant les mesures correctives prises ou envisagées, le cas échéant
Intitulé de la priorité de l'Union <11.2 type="S" input="G">	<11.2 type="S" maxlength="7000" input="M">

12. *Principes horizontaux de la mise en œuvre [article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]*

Une évaluation de la mise en œuvre des actions spécifiques visant à tenir compte des principes énoncés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des partenaires dans la mise en œuvre du programme.

<12.1 type="S" maxlength="7000" input="M">

Une évaluation de la mise en œuvre des actions spécifiques visant à tenir compte des principes énoncés à l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et les dispositions visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" dans le programme opérationnel.

<12.2 type="S" maxlength="3500" input="M">

Une évaluation de la mise en œuvre des actions spécifiques visant à tenir compte des principes énoncés à l'article 8 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur le développement durable, y compris une vue d'ensemble des mesures spécifiques prises pour promouvoir le développement durable.

<12.3 type="S" maxlength="3500" input="M">

13. *Communication des données relatives au soutien utilisé pour atteindre les objectifs liés au changement climatique [article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013]*

Les chiffres sont calculés automatiquement et seront inclus dans le tableau 4 sur les données financières. Des éclaircissements sur les valeurs données peuvent être fournis, en particulier si les données effectives sont inférieures aux prévisions.

<13.1 type="S" maxlength="3500" input="M">

Partie C — Rapports soumis en 2019 et dans le délai visé à l'article 138, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (en plus des parties A + B)

14. *Croissance intelligente, durable et inclusive [article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013]*

Des informations et une évaluation doivent être fournies sur la contribution du programme opérationnel à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

<13.1 type="S" maxlength="17500" input="M">

15. *Problèmes ayant une incidence sur les résultats du programme — cadre de performance [article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013]*

Lorsque l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires et cibles définies dans le cadre de performance démontre que certaines valeurs intermédiaires et cibles n'ont pas été atteintes, les États membres doivent donner les raisons sous-jacentes de cet échec dans le rapport de 2019 (pour les valeurs intermédiaires) et dans le rapport prévu dans le délai visé à l'article 138, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 (pour les valeurs cibles).

<14.1 type="S" maxlength="7000" input="M">